

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du parking de covoiturage de la Grive »
sur la commune de Bourgoin-Jallieu
(Isère)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1841
G 2019-5295

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1841, déposée complète par la communauté d'agglomération « Porte de l'Isère » le 20 mars 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 avril 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet consistant en :

- la réalisation d'un parking à usage de co-voiturage ;
- la réalisation d'une extension de 80 places du parking de la grive comportant actuellement 125 places, portant l'ensemble après suppression nécessaire de 12 places à une capacité de 193 places ;
- un aménagement de 3 511 m² de terrain pour réalisation des enrobés, des voiries, des cheminements piétons et des espaces verts associés ;
- la création de noues plantées pour la récupération des eaux de ruissellement, dirigeant ces eaux vers le réseau d'eaux pluviales existant à proximité ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- au sein du vaste espace « Marais de Bion vieille Bourbre » inscrit à l'inventaire départemental des zones humides ;
- précisément situé en limite du périmètre de zone humide et à proximité d'un espace urbanisé et bâti ;
- considérant la nature de terre agricole cultivée de l'occupation des sols actuelle du site ;
- le long de l'axe d'infrastructure de l'autoroute A43 et de la RD 1006 et à proximité de l'échangeur n°7 de l'autoroute A43 ;

Considérant les annexes de présentation des mesures de compensation prévues par le maître d'ouvrage, à la destruction d'espace relevant de zones humides, présentées lors de la première autorisation et réalisées dans le cadre des travaux initiaux, ayant consisté en l'aménagement de 2 hectares de zones humides sur un site proche et bénéficiant des arrivées d'ouvrages hydrauliques situés sous les infrastructures routières permettant d'assurer une connexion fonctionnelle avec les parties Nord de l'ensemble du « Marais Bion Vieille Bourbre » ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels, et des mesures prises par le maître d'ouvrage, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « d'extension du parking de co-voiturage de la Grive », n°2019-ARA-KKP-1841 présenté par la communauté d'agglomération « Portes de l'Isère », concernant la commune de Bourgoin-Jallieu (Isère), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03